

## Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- [cotisation@crpcen.fr](mailto:cotisation@crpcen.fr)

## EXONÉRATION DE COTISATIONS SALARIALES SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les salariés des offices notariaux et organismes assimilés peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.**

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- **Articles L. 241-17, D. 241-21, D. 241-22, D. 711-11 du Code de la Sécurité sociale.**
- **Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires.**

### COTISATIONS EXONÉRÉES DANS LE CADRE DE LA RÉDUCTION SALARIALE

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance vieillesse CRPCEN dans la limite du taux de cotisation d'assurance vieillesse arrêté à 11,31 %.

### RÉMUNÉRATIONS ENTRANT DANS LE CHAMP DE LA RÉDUCTION

Ouvrent droit à la réduction de cotisations salariales les rémunérations versées au titre :

- des heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale fixée à 35 heures hebdomadaires ou de la durée considérée comme équivalente ;
- des heures effectuées au-delà de 1 607 heures pour les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en heures ;
- des heures supplémentaires effectuées par un salarié qui bénéficie de la réduction de sa durée du travail sous forme d'une ou plusieurs périodes d'au moins une semaine en raison des besoins de sa vie personnelle - article L. 3 123-2 du code du travail ;
- des heures supplémentaires décomptées à l'issue de la période de référence lorsqu'est mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la semaine. Si la période de référence annuelle est inférieure à 1 607 heures, les heures effectuées au-delà de cette durée et ne dépassant pas 1 607 heures n'ouvrent pas droit à la réduction salariale ;
- la majoration de salaire versée, dans le cadre des conventions de forfait annuel en jours, en contrepartie de la renonciation par les salariés, au-delà du plafond de 218 jours, à des jours de repos ;
- les rémunérations versées aux salariés à temps partiel au titre des heures complémentaires.

---

## MODALITÉS DE CALCUL

---

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage est égal au produit du taux de 11,31 % par les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

La réduction est imputée sur les cotisations salariales d'assurance vieillesse dues pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

---

## LIMITES D'APPLICATION DE LA RÉDUCTION SALARIALE

---

En ce qui concerne la majoration salariale applicable au titre de l'heure supplémentaire ou complémentaire, la réduction s'applique dans la limite des taux prévus par la convention ou l'accord collectif applicable.

À défaut d'un tel accord, la réduction s'applique, en ce qui concerne la majoration salariale, dans la limite :

- pour les heures supplémentaires, des taux de 25 % ou 50 % selon les cas ;
- pour les heures complémentaires, du taux de 10 % ou 25 %, selon les cas.

---

## PRINCIPE DE NON-SUBSTITUTION

---

La réduction n'est pas applicable lorsque les rémunérations qui y sont éligibles se substituent à d'autres éléments de rémunération, à moins qu'un délai de douze mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

Le non-respect de cette condition impliquera la remise en cause de la réduction de cotisations salariales.

---

## RÈGLES RELATIVES AU CUMUL

---

Le cumul de la réduction avec l'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de Sécurité sociale ou avec l'application de taux réduits, d'assiettes forfaitaires ou de montants forfaitaires de cotisations ne peut être autorisé que dans des conditions fixées par décret, compte tenu du niveau des cotisations dont sont redevables les salariés concernés.

---

## DÉDUCTION FORFAITAIRE DES COTISATIONS PATRONALES

---

La rémunération versée au titre des heures supplémentaires ouvre également droit à la déduction forfaitaire patronale [cf. notice d'information](#).